

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

nowatt.fr

Demande n° FR-2025-04307



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NOWATT LIGHTING

Le Titulaire du nom de domaine : La société Energy consulting sas.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nowatt.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 octobre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 27 octobre 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 mai 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nowatt.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous vous contactons en notre qualité de conseil de la société NOWATT LIGHTING (ciaprès également désignée la « Requérante »), société par actions simplifiée, inscrite au RCS d'AGEN sous le numéro 802 131 367, dont le siège social est situé 174, Allée de Martinon, 47310, SAINT-COLOMBE-EN-BRUILHOIS (Annexe 1), qui nous a mandaté dans le cadre de la demande détaillée ci-après.

La société NOWATT LIGHTING sollicite, à titre principal et sur le fondement des articles L.45-2 et 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, le transfert à son profit du nom de domaine <nowatt.fr> enregistré par la société ENERGY CONSULTING (ci-après également désigné le « Titulaire ») ou, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine précité.

En effet, comme cela sera détaillé ci-après, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux marques dont est titulaire la Requérante. Par ailleurs, le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et semble agir de mauvaise foi.

– PRESENTATION DES FAITS

1- La société NOWATT LIGHTING

La société NOWATT LIGHTING, créée en 2014, est spécialisée dans le domaine de l'énergie et conçoit en particulier des solutions d'éclairage solaire innovantes. Elle appartient au groupe FONROCHE LIGHTING, leader mondial de l'éclairage public solaire.

La Requérante est titulaire de la marque suivante :

✦ Marque de l'Union Européenne **NOWATT** n°012623823, déposée le 21 février 2014, et dûment renouvelée, en classes 9, 11, 37 et 42 pour désigner les produits et services suivants (Annexe 2) :

9 : Appareils électriques; appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique; batteries; fils électriques; relais électriques; piles électriques; raccordements électriques; raccords de lignes électriques; transformateurs électriques; matériels pour conduites d'électricité [fils, câbles]; appareils et instruments scientifiques (autres qu'à usage médical), de pesage, de mesurage, de signalisation et de contrôle (inspection); panneaux solaires; piles solaires; chargeurs de batterie solaires; capteurs solaires; modules solaires photovoltaïques; cellules solaires et photovoltaïques et dispositifs photovoltaïques; appareils d'éclairage.

11 : Lampes d'éclairage ; lampes électriques; douilles de lampes électriques; ampoules

d'éclairage; ampoules électriques; fils de magnésium [éclairage]; tubes lumineux pour l'éclairage; lampes solaires; lampes à énergie solaire; torches à énergie solaire; bancs solaires.

37 Services d'installation, réparation, entretien d'appareils électriques, d'appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique, de batteries, de fils électriques, de relais électriques, de piles électriques, de raccordements électriques, de raccords de lignes électriques, de transformateurs électriques, de matériels pour conduites d'électricité [fils, câbles], d'appareils et instruments scientifiques (autres qu'à usage médical), de pesage, de mesurage, de signalisation et de contrôle (inspection), de panneaux solaires, de piles solaires, de chargeurs de batterie solaires, de capteurs solaires, de modules solaires photovoltaïques, de cellules solaires et photovoltaïques et dispositifs photovoltaïques, d'appareils d'éclairage, de lampes d'éclairage, de lampes électriques, de douilles de lampes électriques, d'ampoules d'éclairage, d'ampoules électriques, de fils de magnésium [éclairage], de tubes lumineux pour l'éclairage, de lampes solaires, de lampes à énergie solaire, de torches à énergie solaire, de bancs solaires; services de construction, installation et réparation d'appareils électriques; services de câblage électrique; rénovation du câblage électrique; location d'outils électriques et manuels; installation de systèmes d'énergie solaire.

42 Conception de systèmes électriques ; conception de cartes de circuits électriques; services de génie électrique; services d'ingénieurs; étude de projets techniques; conseils en matière d'économie d'énergie; audits en matière d'énergie; recherche dans le domaine de l'énergie; services de conseils technologiques dans le domaine de la production d'énergie alternative; expertises [travaux d'ingénieurs].

La Requérante exploite par ailleurs :

- ✦ le signe NOWATT LIGHTING à titre de dénomination sociale (Annexe 1) ;
- ✦ le nom de domaine <nowatt-lighting.com> enregistré le 13 janvier 2014 (Annexe 3).

2- Le nom de domaine <nowatt.fr> enregistré par la société ENERGY CONSULTING

Le nom de domaine <nowatt.fr> a été enregistré le 27 octobre 2022 par la société ENERGY CONSULTING (Annexe 4), société par actions simplifiée, inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 538 671 371, dont le siège social est situé Euroburos préfecture, 9 rue Gustave Ricard, 13006, Marseille.

3- Les demandes adressées par la société NOWATT LIGHTING

La Requérante a été alertée par plusieurs de ses clientes de l'existence du site internet <nowatt.fr> (Annexe 5).

Elle a en conséquence procédé à l'envoi d'un courrier de mise en demeure le 14 mai 2024 à l'adresse indiquée sur l'extrait Kbis du Titulaire (Annexe 6). Ce courrier a été retourné à l'expéditeur avec la mention « pli non réclamé ».

Une signification par un commissaire de justice a été réalisée le 30 septembre 2024.

Toutefois, celui-ci n'a pas été en mesure d'identifier la société ENERGY CONSULTING à l'adresse indiquée (Annexe 7) et a en conséquence dressé un procès-verbal sur le fondement de l'article 659 du Code de procédure civile.

Par un courriel en date du 21 novembre 2024, le dirigeant du Titulaire s'est finalement manifesté par courriel auprès de la Requêteurante en indiquant qu'il considère qu'aucune confusion n'existe entre les droits qu'elle détient et l'exploitation du nom de domaine <nowatt.fr>. (Annexe 8)

La Requêteurante a transmis un courriel en retour le 3 décembre 2024 détaillant les raisons pour lesquelles les arguments opposés ne sont pas pertinents, notamment au regard de grande similarité entre les produits et services en cause (Annexe 8).

Aucune réponse n'a été adressée depuis lors par le Titulaire.

– SUR LE BIEN-FONDE DE LA DEMANDE

Pour les raisons exposées ci-après, la Requêteurante, qui a un intérêt à agir (1), est bien fondée à solliciter le transfert du nom de domaine <nowatt.fr> à son profit, ou subsidiairement sa suppression, en l'absence d'intérêt légitime du Titulaire (2) qui a agi de mauvaise foi (3).

1- L'intérêt à agir de la Requêteurante

L'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

L'article L.45-2 du même code prévoit que :

Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

En l'espèce, le nom de domaine enregistré par le Titulaire porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requêteurante dans la mesure où :

✦ il reproduit à l'identique le signe verbal NOWATT protégé par la marque de l'Union Européenne **NOWATT** n°012623823 dont la Requêteurante est titulaire ;

✦ il renvoie vers un site proposant des services dans le domaine de l'énergie solaire qui sont similaires ou identiques à ceux désignés dans l'enregistrement de la marque.

A titre d'exemple, alors que le Titulaire propose à la vente des dispositifs photovoltaïques, la marque **NOWATT** précitée couvre notamment les modules solaires photovoltaïques, les cellules solaires et photovoltaïques et dispositifs photovoltaïques (classe 9), et les services d'installation, réparation, entretien d'appareils électriques, d'appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande (...) de cellules solaires et photovoltaïques et dispositifs photovoltaïques (classe 37).

L'existence d'un risque de confusion a par ailleurs été détaillée par la Requêteurante dans son

courriel du 3 décembre 2024 (Annexe 8).

Il est constant que l'adjonction du ccTLD <.fr> est inopérante pour apprécier l'identité ou la similarité d'un nom de domaine avec une marque antérieure.

Outre l'atteinte à la marque précitée, le nom de domaine <nowatt.fr> porte également atteinte à la dénomination sociale antérieure « NOWATT LIGHTING » ainsi qu'au nom de domaine antérieur <nowatt-lighting.com>. En effet, dans les deux cas, le terme « NOWATT » constitue un élément dominant compte tenu du caractère purement descriptif du terme « LIGHTING ».

L'existence d'une confusion est renforcée par le fait que le nom de domaine <nowattlighting.com> est exploité en lien avec des produits dans le domaine de l'énergie, du solaire et de l'éclairage (Annexe 9).

Pour ces raisons, l'exploitation du nom de domaine <nowatt.fr>, afin de promouvoir la commercialisation de produits dans le domaine de l'énergie et du solaire, crée une confusion manifeste dans l'esprit du public quant à l'origine des produits concernés et, par voie de conséquence, porte nécessairement atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

2- L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Tout d'abord, il apparaît que le signe « NOWATT » est particulièrement distinctif, en particulier dans le domaine de l'énergie et du solaire. Ainsi, l'utilisation par la société ENERGY CONSULTING de ce signe sous la forme du nom de domaine <nowatt.fr> ne saurait de toute évidence être fortuite.

Ceci est d'autant plus vrai que la Requérante et le Titulaire étaient toutes deux jusqu'à très récemment localisés à Marseille. Cette proximité géographique ne fait qu'accentuer l'hypothèse selon laquelle l'enregistrement du nom de domaine <nowatt.fr> par le Titulaire avait pour seul objectif d'induire les consommateurs en erreur.

Et pour cause, il est d'usage pour une entreprise de s'assurer que les signes qu'elle exploite dans la vie des affaires ne portent pas atteinte à des droits de tiers. Or, dans le cas présent il apparaît que le Titulaire n'a pu ignorer l'existence d'une marque « NOWATT » désignant des produits et services identiques et similaires à ceux qu'elle exploite.

Enfin, l'enregistrement du nom de domaine <nowatt.fr> par le Titulaire apparaît comme étant totalement fictif et décorrélé de toute réalité économique dans la mesure où, hormis l'existence même dudit nom de domaine <nowatt.fr>, une recherche sur internet ne fait ressortir aucune autre information permettant de corroborer l'existence d'une exploitation effective (ou de préparatifs en vue d'une telle exploitation) du signe NOWATT par le Titulaire, le signe NOWATT n'ayant pas non plus été déposé à titre de marque par ce dernier (Annexe 10).

A cela s'ajoute le fait que la société ne semble pas avoir d'existence réelle. Pour preuve, le courrier de mise en demeure transmis le 14 mai 2024, et signifié par un commissaire de justice le 30 septembre 2024, n'a pas pu être remis au destinataire compte tenu de l'absence d'activité connue à l'adresse du Titulaire. Le commissaire de justice a ainsi établi un procès-verbal de recherches infructueuses.

Il ressort de ce qui précède que le Titulaire ne procède pas à un usage légitime, non

commercial ou loyal du nom de domaine <nowatt.fr> qui constitue une reproduction à l'identique de la marque de l'Union Européenne **NOWATT** n°012623823.

Dès lors, aucun intérêt légitime ne saurait être caractérisé.

3- La mauvaise foi du Titulaire

Enfin il apparaît que le Titulaire a agi de mauvaise foi.

L'article R.20-44-46 du Code des postes et des communication électroniques dispose sur ce point que :

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

[...]

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Dans le cas présent, il est rappelé que le Titulaire a procédé à l'enregistrement du nom de domaine alors que des droits antérieurs identiques existaient et ce, alors qu'une simple recherche sur la base de données de l'INPI lui aurait permis de constater l'existence de ces droits.

Sa mauvaise foi est d'autant plus manifeste que la Requérente jouit d'une notoriété établie depuis plus de dix ans dans le domaine de l'énergie et du solaire et que, comme indiqué ci-avant, le Titulaire et la Requérente étaient toutes deux localisées dans la ville de Marseille au jour de l'enregistrement du nom de domaine.

C'est donc nécessairement en parfaite connaissance de cause que le Titulaire a procédé à l'enregistrement du nom de domaine <nowatt.fr>.

Enfin, l'absence d'activité effective de la société à l'adresse indiquée au registre du commerce et des sociétés fait présumer le caractère fictif de l'activité, caractérisant de facto l'existence d'une mauvaise foi.

Dès lors, la mauvaise foi du Titulaire est caractérisée.

En conséquence, la société NOWATT LIGHTING sollicite :

A titre principal :

- Le transfert du nom de domaine <nowatt.fr> au bénéfice de la société NOWATT LIGHTING ;

A titre subsidiaire :

- La suppression du nom de domaine <nowatt.fr> en raison de l'atteinte portée aux droits de la Requérente.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses

salutations.

[signature]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Extrait Kbis société NOWATT LIGHTING

Annexe 2 : Certificats d'enregistrement et de renouvellement de la marque de l'Union Européenne NOWATT n°012623823

Annexe 3 : Base whois site internet <nowatt-lighting.com>

Annexe 4 : Extrait Kbis de la société ENERGY CONSULTING

Annexe 5 : Captures d'écran site internet <nowatt.fr>

Annexe 6 : Courrier de mise en demeure adressé le 14 mai 2024

Annexe 7 : PV de signification en date du 30 septembre 2024

Annexe 8 : Échanges de courriels entre la société NOWATT LIGHTING et la société ENERGY CONSULTING

Annexe 9 : Captures d'écran site internet <nowatt-lighting.com>

Annexe 10 : Extrait base marque INPI

Annexe 11 : Whois <nowatt.fr> »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de la notice complète de marque (annexe 2) fournie par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nowatt.fr> est identique à la marque verbale de l'Union européenne « NOWATT », numéro 012623823 enregistrée le 2 février 2014 par le Requéant pour les classes 9 ; 11 ; 37 ; 42 visant les produits tels que « dispositifs photovoltaïques ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <nowatt.fr> est identique à la marque

antérieure de l'Union européenne « NOWATT », numéro 012623823 enregistrée le 2 février 2014 par le Requéant pour les classes 9 ; 11 ; 37 ; 42 visant les produits tels que « *cellules solaires et photovoltaïques, dispositifs photovoltaïques* ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société NOWATT LIGHTING, immatriculée le 02 juillet 2014 au R.C.S d'Agen, spécialisée dans le domaine de l'énergie et des solutions d'éclairage solaire innovantes et ayant pour activité « *la conception, le développement, la commercialisation, le transport, l'installation, la maintenance, la réparation et le recyclage de matériels et accessoires d'éclairage solaire* » ;
- Le nom de domaine <nowatt.fr> est identique à la marque verbale de l'Union européenne « NOWATT », numéro 012623823 enregistrée le 2 février 2014 par le Requéant pour les classes 9 ; 11 ; 37 ; 42 visant les produits tels que « *cellules solaires et photovoltaïques, dispositifs photovoltaïques* » ;
- Le Requéant déclare exploiter le nom de domaine <nowatt-lightning.com> pour présenter son activité en ligne (annexe 9) ;
- Le Requéant a envoyé une mise en demeure au représentant légal du Titulaire, lui demandant de cesser l'utilisation du nom de domaine <nowatt.fr> et du signe « NOWATT », à laquelle le Titulaire a répondu (Extraits de l'annexe 6) :
 - « *le terme « Nowatt », tel que nous l'utilisons, renvoie par ailleurs à un concept descriptif dans le secteur des énergies renouvelables* » ;
 - « *il est essentiel de souligner que nos activités, bien qu'elles concernent également des énergies renouvelables, s'inscrivent dans un cadre plus large et distinct de celui de vos produits* » ;
 - « *Les activités que nous exerçons via le site www.nowatt.fr concernent exclusivement la promotion et la mise en oeuvre de solutions d'énergies renouvelables, notamment dans les domaines du solaire photovoltaïque, de ballon d'eau chaude et d'autres sources d'énergie durable* » ;
- Les résultats de recherche dans la base INPI sur le terme « NOWATT » ne permettent pas de relever de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <nowatt.fr> (annexe 10) ;
- Le Requéant indique par ailleurs « *le Titulaire et la Requéante étaient toutes deux localisées dans la ville de Marseille au jour de l'enregistrement du nom de domaine* » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <nowatt.fr> :
 - Est en lien avec l'activité des énergies solaires du Requéant ;
 - Présente des articles identiques à ceux couverts par la marque du Requéant (annexe 5), à titre d'exemple « *Photovoltaïque revente* » ;

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <nowatt.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <nowatt.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <nowatt.fr> au profit du Requérant, la société NOWATT LIGHTING.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 mai 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

